

SÉANCE DU 03/09/2025

PRESENTS : CORNILLIE Hervé, Bourgmestre-Président,
WOUTERS Aurélie, ALTRUY Emilie, GARBIN Dany, DUMOULIN Jacques, Echevin(s),
BROTCORNE Christian, OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, DEPLUS Yves, ~~LEPAPE~~ Mélanie,
DUMONT Nicolas, JOURET Nicolas, BRUNEEL Annick, FOCKEY Benoit, STRAGIER
Martine, LEGRAND Charlotte, SIMUNEK Margot, DECRUYENAERE Steven, LEQUENNE
Pierre, ROOS Sammy, DELCROIX Christine, BOULANGER Jean-François, NOULETTE
Vanessa, Conseillers Communaux,
HENNART Sophie, Présidente du C.P.A.S. siégeant avec voix consultative,
~~BRAL~~ Rudi, Directeur général,
PONCHAUT Quentin, Directeur général f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

SECRETARIAT

1. AVENANT AU PACTE DE MAJORITÉ - ADOPTION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives au pacte de majorité et au Collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8 ;

Vu le pacte de majorité signé par les groupes politiques MR et PS adopté en séance du 02 décembre 2024 ;

Considérant la démission de M. Steve ABRAHAM en tant qu'échevin et conseiller communal, actée lors du conseil communal du 04 juin 2025 ;

Considérant que M. Steve ABRAHAM était, dans le cadre du pacte de majorité, désigné comme étant cinquième échevin et qu'il doit dès lors être remplacé en tant qu'échevin ;

Considérant que le remplaçant de M. Steve ABRAHAM achèvera le mandat de ce dernier en tant qu'échevin ;

Considérant, que afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège, un avenant au pacte de majorité doit être adopté ;

Considérant l'élection de Mme Vanessa NOULETTE en tant que conseillère communale suppléante lors du Conseil communal du 25 juin 2025 ;

Considérant l'installation et la prestation de serment de Mme Vanessa NOULETTE en tant qu'échevine lors de cette séance ;

Considérant le projet d'avenant au pacte de majorité signé par les groupes politiques MR et PS et déposé entre les mains de la Directrice générale faisant fonction le 25/08/2025 ;

Considérant que ledit projet d'avenant de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Qu'il indique l'identité des groupes politiques qui y sont partie, à savoir MR et PS ;

Qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir :

M. Hervé CORNILLIE, Bourgmestre
Mme Aurélie WOUTERS, 1ère Echevine
Mme Emilie ALTRUY, 2e Echevine
M. Dany GARBIN, 3e Echevin
M. Jacques DUMOULIN, 4e Echevin
Mme Vanessa NOULETTE, 5e Echevine
Mme Sophie HENNART, Présidente du Conseil de l'Action Sociale

Qu'il respecte donc les règles de présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du Collège communal ;

Qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées ;

Qu'il a été signé, pour chaque groupe politique y participant, par les personnes suivantes :

Groupe MR : Mmes et MM. Hervé CORNILLIE, Willy HOUREZ, Emilie ALTRUY, Dany GARBIN, Jacques DUMOULIN, Benoît FOCKEDEV, Yves DEPLUS, Charlotte LEGRAND, Pierre LEQUENNE, Sammy ROOS.

Groupe PS : Mmes et M. Aurélie WOUTERS, Vanessa NOULETTE, Jean-François BOULANGER.

et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège communal ;

Décide par 13 voix pour, 8 voix contre (BROTCORNE Christian, BRUNEEL Annick, DECRUYENAERE Steven, DUMONT Nicolas, JOURET Nicolas, OLIVIER Paul, SIMUNEK Margot, STRAGIER Martine) et 1 abstention(s) (DELCROIX Christine)

Article 1 : Procède à haute voix au vote sur l'avenant du pacte de majorité, l'avenant devant être adopté à la majorité des membres présents du conseil.

22 conseillers participent au scrutin.

13 votent pour le pacte de majorité, à savoir : Mmes et MM. Sammy ROOS, Pierre LEQUENNE, Charlotte LEGRAND, Benoît FOCKEDEV, Yves DEPLUS, Jean-François BOULANGER, Hervé CORNILLIE, Vanessa NOULETTE, Aurélie WOUTERS, Willy HOUREZ, Emilie ALTRUY, Jacques DUMOULIN, Dany GARBIN.

8 votent contre le pacte de majorité à savoir : Mmes et MM. Paul OLIVIER, Martine STRAGIER, Christian BROTCORNE, Nicolas DUMONT, Nicolas JOURET, Margot SIMUNEK, Annick BRUNEEL, Steven DECRUYENAERE.

1 s'abstient, à savoir : Mme Christine DELCROIX.

En conséquence, le projet de pacte, ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents, est adopté.

2. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION DE MME VANESSA NOULETTE AUX FONCTIONS D'ÉCHEVINE SUR BASE D'UN AVENANT AU PACTE DE MAJORITÉ - PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ses articles L1123-2 et L1123-8 §3 ;

Vu que l'avenant au pacte de majorité déposé entre les mains de la Directrice générale le 25 août 2025 a été adopté au conseil de ce jour ;

Mme Vanessa NOULETTE peut être installée en tant qu'échevine ;

Considérant que Mme Vanessa NOULETTE ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce que ses pouvoirs soient validés et à ce qu'elle prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale;

Mme Vanessa NOULETTE est invitée à prêter serment entre les mains du Président de séance, M. Hervé CORNILLIE: : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" ;

Province de **HAINAUT**

Arrondissement de **TOURNAI**

COMMUNE DE **LEUZE-EN-HAINAUT**

ACTE DE PRESTATION DE SERMENT D'UN ECHEVIN

L'an **deux mille vingt-cinq**,

le **mercredi 3 septembre, à dix-neuf heures trente**, a comparu en séance publique,

devant Nous, M. **CORNILLIE Hervé Eric**, Bourgmestre,

Mme **NOULETTE Vanessa Véronique**, née à **Leuze-en-Hainaut**, le **18/09/1980**.

et désignée en qualité de 5ème Échevine dans le pacte de majorité adopté ce jour par le Conseil communal.

En exécution de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle a prêté entre nos mains le serment suivant: "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux*

lois du peuple belge”.

Dont acte a été dressé en double exemplaire et signé par Nous et par la comparante.

La comparante,

Le président du conseil,

pris acte

Article 1er: Prenant acte de la prestation de serment de Mme Vanessa NOULETTE, déclarée installée en qualité d'Echevine.

M. H. CORNILLIE souligne l'utilité des compétences de la nouvelle échevine dans le cadre des projets qui verront le jour (Grand-Place) sur la gestion de la question des commerces (soutien et dispositions transitoires)

Mme V. NOULETTE s'installe à la table du Collège.

**3. MODIFICATION DU TABLEAU DE PRÉSÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL -
ADOPTION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant l'adoption d'un nouveau pacte de majorité en séance de ce jour suite à la démission de

M. Steve ABRAHAM en tant qu'échevin et conseiller communal et l'installation de Mme Vanessa NOULETTE comme échevine suppléante ;

Arrête ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux :

TABLEAU DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

(Conformément aux articles 1 à 4 du R.O.I. du Conseil communal)

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
BROTCORNE Christian	02.01.1977	597	5	09.12.1953
OLIVIER Paul	02.01.1995	575	6	22.04.1964
HOUREZ Willy	02.01.1995	765	3	05.06.1959
DUMOULIN Jacques	02.01.2001	518	9	31.03.1959
DEPLUS Yves	02.01.2001	456	12	30.05.1950
LEPAPE Mélanie	03.12.2012	535	7	21.06.1982
DUMONT Nicolas	03.12.2018	1947	1	26.04.1991
JOURET Nicolas	03.12.2018	357	15	27.04.1981
BRUNEEL Annick	03.12.2018	344	17	21.05.1962
FOCKEDEV Benoit	18.06.2021	503	10	30.05.1978
CORNILLIE Hervé	02.12.2024	1924	2	07.10.1979
ALTRUY Emilie	02.12.2024	659	4	01.12.1984
GARBIN Dany	02.12.2024	531	8	16.01.1969
STRAGIER Martine	02.12.2024	364	13	12.04.1969
LEGRAND Charlotte	02.12.2024	364	12	30.06.1990
SIMUNEK Margot	02.12.2024	311	18	18.07.2005
DECRUYENAERE Steven	02.12.2024	298	19	10.02.1986

WOUTERS Aurélie	02.12.2024	295	21	06.01.1984
LEQUENNE Pierre	02.12.2024	238	28	27.06.1964
ROOS Samy	02.12.2024	234	29	15.07.1967
DELCROIX Christine	02.12.2024	200	42	13.07.1975
BOULANGER Jean-François	02.12.2024	124	0	10.07.1964
NOULETTE Vanessa	03.09.2025	113	0	18.09.1980

Décide à l'unanimité

Art. 1er : Approuve le tableau de préséance.

4. RÉPARTITION DES CHARGES SCABINALES - MODIFICATIONS - PRIS ACTE.

Le Conseil communal,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement son article L1122-9 ;

Considérant la démission de l'Échevin, Monsieur Steve ABRAHAM, actée lors de la séance du Conseil communal du 4 juin 2025 ;

Considérant l'installation de Madame Vanessa NOULETTE en qualité de Conseillère communale lors de la séance du Conseil communal du 25 juin 2025 ;

Considérant l'installation de Madame Vanessa NOULETTE en qualité d'Échevine lors de la séance du Conseil communal du 3 septembre 2025 ;

Attendu qu'une réorganisation des charges scabinales est intervenue ;

pris acte

Art. 1er : Prend acte de la répartition des charges scabinales comme suit :

Député-Bourgmestre : Monsieur Hervé CORNILLIE

Affaires générales - Personnel communal - Police - Pompiers - Salubrité publique - Sécurité - Mobilité - Budget et Finances - Population et Etat civil - Gestion du patrimoine funéraire - Cultes et laïcité - Bicentenaire de la Belgique - Rénovation urbaine - Projet de ville 2030-2050 - Plan Stratégique Transversal - Énergie - Sport - Infrastructure sportives et Tutelle RCA.

Première Echevine : Madame Aurélie WOUTERS

Affaires sociales - Séniors - Plan de Cohésion sociale - Petite enfance - Bibliothèque - Devoir de mémoire - Festivités (vie associative) - Emploi - Santé - Jeunesse.

Deuxième Echevine : Madame Emilie ALTRUY

Patrimoine (matériel et immatériel) - Relations internationales - Festivités - Folklore et Traditions - Jumelages - Communication - Informatique - Tourisme - Accueil Temps Libre - École des Devoirs - Enseignement.

Troisième Echevin : Monsieur Dany GARBIN

Bâtiments publics - Travaux (ordinaires, extra, SPW...) - Programme communal de Développement rural - Gestion des espaces verts publics et du Patrimoine arboré - Logement - PIC - Tutelle sur le CPAS.

Quatrième Echevin : Monsieur Jacques DUMOULIN

Agriculture et Ruralité - Bien-être animal - Urbanisme et Aménagement du Territoire - Environnement.

Cinquième Echevine : Madame Vanessa NOULETTE

Commerces - Classes moyennes et PME - Famille - Citoyenneté - Participation citoyenne - Égalité des chances (dont le handicap) - Culture.

M. C. BROTCORNE : Rappelle qu'il y avait une opportunité de réduire le nombre de membres du CE au vu des circonstances et souligne l'occasion manquée.

Il déplore l'affaiblissement du PS dans le cadre de cette organisation (+ d'échevins pour moins de charges) - Transfert de charges scabinales vers le MR. Il estime que le PS est perdant de par le nouveau pacte de majorité.

Mme C. DELCROIX : Rejoint M. C. BROTCORNE dans son analyse. Elle souligne un déséquilibre concernant les charges de M. le Bourgmestre, qui sont plus importantes que celles des autres membres. Elle se questionne sur le caractère raisonnable de ces charges confiées au Bourgmestre.

M. H. CORNILLIE : Souligne que tous les membres du CE sont responsables pour ces compétences. C'est une répartition fonctionnelle.

Il informe qu'un travail est réalisé sur les services dans le cadre du recrutement et de l'organisation. Le CE de 7 personnes répond aux critères du CDLD. Il rappelle également que des économies sont faites dans les cabinets politiques.

5. REPRESENTATION COMMUNALE - ASBL TENNIS CLUB - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant les changements opérés au sein du Collège communal suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité en séance de ce jour ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Considérant la proposition de désigner Monsieur Jean François BOULANGER comme remplaçant de Monsieur Steve ABRAHAM au sein de l'ASBL Tennis Club Leuzois et ce, jusqu'à la fin de la mandature ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner Monsieur Jean François BOULANGER en lieu et place de Monsieur Steve ABRAHAM, en qualité de représentant communal au sein de l'ASBL Tennis Club Leuzois, et ce jusqu'à la fin de la mandature.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises au représentant désigné et à l'ASBL Tennis Club Leuzois.

6. REPRESENTATION COMMUNALE - COMMISSION COMMUNALE ATL - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que

le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant les changements opérés au sein du Collège communal suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité en séance de ce jour ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Considérant la proposition de désigner Madame Sophie HENNART comme remplaçant de Monsieur Steve ABRAHAM à la commission communale ATL et ce, jusqu'à la fin de la mandature ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner Madame Sophie HENNART en lieu et place de Monsieur Steve ABRAHAM en qualité de représentant communal au sein de la Commission communale ATL, et ce, pour les années 2025 à 2030 :

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises au représentant désigné et à la Commission Communale ATL.

Vérifications identiques au point 12 à réaliser.

7. REPRESENTATION COMMUNALE - INTERCOMMUNALE FARYS - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article L1523-11 qui prévoit qu'il convient de désigner 5 délégués, proportionnellement à la composition du Conseil communal, en veillant à ce que 3 délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les changements opérés au sein du Collège communal suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité en séance de ce jour ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Considérant la proposition de désigner Madame Vanessa NOULETTE comme remplaçant de Monsieur

Steve ABRAHAM aux assemblées générales de l'intercommunale FARYS et ce, jusqu'à la fin de la mandature ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner Madame Vanessa NOULETTE en lieu et place de Monsieur Steve ABRAHAM, en qualité de représentant communal effectif aux assemblées générales de l'intercommunale FARYS, et ce jusqu'à la fin de la mandature.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises au représentant désigné et à l'intercommunale FARYS.

8. REPRESENTATION COMMUNALE - INTERCOMMUNALE IMIO - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article L1523-11 qui prévoit qu'il convient de désigner 5 délégués, proportionnellement à la composition du Conseil communal, en veillant à ce que 3 délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les changements opérés au sein du Collège communal suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité en séance de ce jour ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Considérant la proposition de désigner Madame Vanessa NOULETTE comme remplaçante de Monsieur Steve ABRAHAM aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO et ce, jusqu'à la fin de la mandature ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner Madame Vanessa NOULETTE en lieu et place de Monsieur Steve ABRAHAM, en qualité de représentant communal aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO, et ce jusqu'à la fin de la mandature.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises au représentant désigné et à l'intercommunale IMIO.

9. REPRESENTATION COMMUNALE - INTERCOMMUNALE IPALLE - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article L1523-11 qui prévoit qu'il convient de désigner 5 délégués, proportionnellement à la composition du Conseil communal, en veillant à ce que 3 délégués au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les changements opérés au sein du Collège communal suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité en séance de ce jour ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Considérant la proposition de désigner Madame Vanessa NOULETTE comme remplaçante de Monsieur Steve ABRAHAM aux assemblées générales de l'intercommunale IPALLE et ce, jusqu'à la fin de la mandature ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner Madame Vanessa NOULETTE en lieu et place de Monsieur Steve ABRAHAM, en qualité de représentant communal aux assemblées générales de l'intercommunale IPALLE, et ce jusqu'à la fin de la mandature.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises au représentant désigné et à l'intercommunale IPALLE.

**10. REPRESENTATION COMMUNALE - INTERCOMMUNALE CENEO -
REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant les changements opérés au sein du Collège communal suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité en séance de ce jour ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Considérant la proposition de désigner Madame Vanessa NOULETTE comme remplaçante de Monsieur Steve ABRAHAM aux assemblées générales de l'intercommunale CENEO et ce, jusqu'à la fin de la mandature ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner Madame Vanessa NOULETTE en lieu et place de Monsieur Steve ABRAHAM, en qualité de représentant communal aux assemblées générales de l'intercommunale CENEO, et ce jusqu'à la fin de la mandature.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises au représentant désigné et à l'intercommunale CENEO.

**11. REPRESENTATION COMMUNALE - CONCERTATION ET NÉGOCIATION
SYNDICALES / COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA PROTECTION DU TRAVAIL -
REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - POUR INFORMATION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant les changements opérés au sein du Collège communal suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité en séance de ce jour ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Par ces motifs ;

pris acte

Article 1 : Prend acte de la modification de la composition du Comité de négociation et de concertation syndicale et du Comité pour la Prévention et la Protection au Travail, à savoir Madame Vanessa NOULETTE en lieu et place de Monsieur Steve ABRAHAM, et ce jusqu'à la fin de la mandature.

Art. 2 : Expéditions de la présente seront transmises aux intéressés pour information, ainsi qu'aux organisations syndicales.

12. REPRESENTATION COMMUNALE - ENSEIGNEMENT - COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant les changements opérés au sein du Collège communal suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité en séance de ce jour ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Considérant la proposition de désigner Madame Sophie HENNART comme remplaçante de Monsieur Steve ABRAHAM au sein de la CoPaLoC et ce, jusqu'à la fin de la mandature ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner Madame Sophie HENNART en lieu et place de Monsieur Steve ABRAHAM, comme membre au sein de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoC), et ce jusqu'à la fin de la mandature.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise aux membres de la Commission Paritaire Locale, aux

directions d'écoles et au service communal de l'Enseignement.

Mme C. DELCROIX : Quid de la légalité de la désignation de Mme S. HENNART dans cette commission ? Demande de confirmation par l'administration via le DG f.f.

**13. CONSEILS CONSULTATIFS - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL
- EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant les changements opérés au sein du Collège communal suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité en séance de ce jour ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les désignations dans les diverses instances suite à ces changements ;

Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner Madame Vanessa NOULETTE en lieu et place de Monsieur Steve ABRAHAM, en qualité de membre du conseil consultatif de Monsieur Dany GARBIN, et ce jusqu'à la fin de la mandature.

Madame Vanessa NOULETTE reprend le conseil consultatif de Monsieur Steve ABRAHAM, en gardant les membres, à savoir :

1. Monsieur Jean-François BOULANGER
2. Monsieur Yves DEPLUS
3. Monsieur Sammy ROOS
4. Madame Christine DELCROIX
5. Monsieur Paul Olivier
6. Madame Margot SIMUNEK

Article 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux services concernés ainsi qu'au membre désigné.

Mme C. DELCROIX : Estime pertinent que chaque membre préalablement choisi soit interrogé afin de

voir si les matières les intéressent toujours.

M. N. JOURET : Quid du remplacement de Mme A. WOUTERS par Mme V. NOULETTE ou une autre personne dans les administrations du Centre Culturel.

M. H. CORNILLIE : Est conscient que certains ajustements doivent être opérés.

14. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUIN 2025 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité

Approuve à l'unanimité.

15. REPRESENTATION COMMUNALE - ENSEIGNEMENT - CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES (CECP) A.S.B.L. - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT SUPPLÉANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L.1234-2 §1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2025 désignant Madame Emilie ALTRUY, échevine de l'enseignement, en qualité de représentante de l'Administration communale aux assemblées générales du CECP pour la période 2025-2030 ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un représentant suppléant ;

Considérant que Madame Françoise BRONNIER exerce les fonctions de cheffe du service enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : De désigner Madame Françoise BRONNIER, cheffe du service enseignement, comme suppléante pour représenter notre pouvoir organisateur aux assemblées générales du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), et ce pour les années 2025 à 2030.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à l'intéressée et au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

ENSEIGNEMENT

16. ENSEIGNEMENT COMMUNAL (MATERNEL, PRIMAIRE) - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution,

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu que le règlement d'ordre intérieur des écoles doit être actualisé et que, pour ce faire, les Directions des établissements scolaires communaux ont formulé une proposition aux Conseils de participation des écoles en avril 2025 ;

Que les textes ont été soumis à la COPALOC pour information en date du 19 juin 2025 et que des recommandations du Collège ont été ajoutées ;

Que la nouvelle mouture dudit R.O.I. des écoles est annexé à la présente afin d'être remise aux élèves dès adoption du texte par le Conseil communal ;

Décide par 13 voix pour, 0 voix contre et 9 abstention(s)

Article 1er : Le Conseil communal vote l'adoption du texte R.O.I. des écoles (version juin 2025) tel que repris en annexe.

Art.2 : Le texte intégral du R.O.I. des écoles sera publié conformément aux règlements de publication et sur les réseaux sociaux des écoles communales n°1-2-3 ;

Art. 3 : Chaque parent d'élève sera invité à en prendre connaissance par mail, contre accusé de réception, et il pourra en obtenir une copie papier (sous forme de livret) sur simple demande écrite.

Art. 4 : La présente délibération et ses annexes sera transmise pour suite utile aux services Communication, Enseignement, Secrétariat général.

Mme E. ALTRUY : informe que comme demandé le ROI a été transféré dans l'après-midi par mail.

Mme C. DELCROIX : souhaite que dans le cadre de modifications de règlements les conseillers puissent être en possession des précédents règlements. Estime que le délai d'analyse est trop court.

M. N. DUMONT : rejoint le point de vue de Mme C. DELCROIX.

PLAN DE COHESION SOCIALE

17. CCCA - MODIFICATION DU ROI - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal

Attendu que le Conseil Consultatif Communal des Aînés fait partie de l'action 6.1.01 du Plan de cohésion sociale validé par le Conseil Communal du 21/05/2019 ;

Attendu que le mandat du CCCA est renouvelé tous les 6 ans à la suite de celui du conseil communal ;

Attendu que le ROI a été remis à jour par le nouveau Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le nouveau ROI du Conseil Communal Consultatif des Aînés de Leuze-en-Hainaut.

Art. 2 : De s'assurer que la présente délibération soit publiée conformément aux règles de publicités et de transparence applicables.

Mme A. WOUTERS : Formule les explications concernant les trois principales modifications.

M. N. DUMONT : Quid de l'articulation entre les structures de l'ASBL et le CCCA. Toujours en attente de la présentation des statuts de l'ASBL.

Mme A. WOUTERS : Pas de constitution de l'ASBL des aînés (statuts proposés à la relecture, mais il y a eu refus de relecture).

18. CCCA - PRÉSENTATION DES NOUVEAUX MEMBRES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution,

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ,

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ,

Attendu que le Conseil Consultatif Communal des Aînés fait partie de l'action 6.1.01 du Plan de cohésion sociale validé par le Conseil Communal du 21/05/2019 ;

Attendu que le mandat du CCCA est renouvelé tous les 6 ans à la suite de celui du conseil communal ;

Attendu qu'un appel à candidature a été relancé fin 2024 - début 2025 ;

Attendu que les candidats suivants souhaitent s'engager dans le Conseil Consultatif Communal des aînés et que les statuts des candidats ont été validés par le CCCA en date du 02/06/25 :

1. Marie-Louise Visée, Présidente
2. Michel Maes, vice-Président
3. Jean-Michel Maton, Secrétaire
4. Fabienne Bataille, membre
5. Antoine Gizenga, membre
6. Michaël Delcourt, membre
7. Despina Pezouvanis, membre
8. Michel Velghe, membre
9. Anny Doye, membre
10. Jean Vanneste, membre
11. Géry Baele, membre

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la nouvelle composition du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

INCENDIE/POLICE

19. MOTION CONCERNANT L'AVENIR DE LA CASERNE DES POMPIERS DE LEUZE-EN-HAINAUT - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil

communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que la caserne des pompiers de Leuze-en-Hainaut souffre de sa position géographique dans la ville et de la vétusté de ses installations ;

Considérant que de nouvelles casernes ont été récemment construites (Blaton, Evregnies, Rebaix) et considérant une location onéreuse de bâtiment pour le siège social et les garages situés à Orcq ;

Considérant la situation centrale de Leuze-en-Hainaut, dans sa configuration actuelle, dessert les communes de Leuze-en-Hainaut et de Frasnes-lez-Anvaing ;

Considérant que le poste de Leuze-en-Hainaut est bénéficiaire de fonds importants, provenant d'un leg d'un citoyen leuzois ;

Considérant que l'ensemble des éléments évoqués nous conforte à croire de l'utilité d'un poste de secours à Leuze-en-Hainaut ;

Considérant la proposition de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Frasnes-lez-Anvaing, Monsieur Jacques Dupire, d'adopter une motion commune de soutien à l'implantation d'une nouvelle caserne de Pompiers à Leuze-en-Hainaut, et que cette motion a déjà été adoptée pour la Ville de Frasnes-lez-Anvaing lors de la séance du Conseil communal du 24 juin 2025 ;

Considérant la motion en annexe ;

Décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention(s)

Article 1er : D'approuver la motion concernant l'avenir de la caserne des pompiers de Leuze-en-Hainaut.

Art.2 : De transmettre la présente décision au service Juridique et au Secrétariat, à l'Administration Communale de Frasnes-Lez-Anvaing, ainsi qu'à la zone de secours de Wallonie Picarde.

M. H. CORNILLIE : Explication de cette motion.

Estime que Leuze-en-Hainaut a la capacité d'accueillir ce bien.

Mme C. DELCROIX : Se réjouit de la réflexion concernant le temps d'intervention.

Inspire trois questions :

- Quid du legs et la disponibilité suite à l'action en justice ?
- Quid des économies possibles liées à l'entreposage du matériel roulant via une firme privée ? Cela répond-il à la législation concernant les marchés publics ?
- Est-ce que la conservation d'une caserne sur notre entité fera diminuer la dotation à la Zone de Secours ?

M. N. JOURET : Rejoint l'analyse concernant l'entreposage via une firme privée.

M. H. CORNILLIE : Modère cette interprétation et met en avant la mise en place de synergies. Les marchés seront mis en place le cas échéant.

L'économie est liée à la proposition d'un terrain communal à la Zone de Secours (qui ne doit dès lors pas en faire l'acquisition) mais qui allège indirectement les charges de la Zone de Secours.

Concernant le legs : Bâtiment MICHIELS est déjà ou sera revendu afin que des activités sportives privées y voient le jour, ce qui permet de libérer des fonds et rémunérer l'entreprise Naessens. La différence a été versée sur le compte des pompiers (montant repris dans les projections qui sont de trois types).

Mme C. DELCROIX : souligne que mathématiquement ce n'est pas favorable à notre entité.

M. H. CORNILLIE : Considère que la présence des pompiers sur Leuze-en-Hainaut est une valorisation positive. Il fait état du coût de location des bâtiments à hauteur de 20.000 € dans le zoning d'Orcq.

M. C. BROTCORNE : Demande de modification du libellé "La proximité d'entreprises qui pourraient"

M. N. DUMONT : Rejoint la vision du Collège

Souligne le dérapage significatif au niveau budgétaire notamment concernant les cotisations de responsabilisation. Relève la possibilité de pouvoir travailler côte à côte dans le cadre de ce dossier.

Accord à l'unanimité moyennant la modification du point 3 : Remplacer par "La proximité d'entreprises qui pourraient" et supprimer "privées".

FINANCES

20. DOTATION À LA ZONE DE SECOURS POUR L'EXERCICE 2025 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu les articles 7 à 16 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses amendements;

Vu les articles 11122-23, L1122-26, 11122-30, L1311-1 à 11331-3 et 13131-1 & I^{er} de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie relative à l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2025;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu l'article 68 5 2 de la loi 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés, que cet accord doit être obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant que depuis 2015, année de création de la Zone de Secours, la répartition des dotations a toujours été fixée par le Gouverneur;

Considérant que suivant le mail de la zone de secours reçu en date du 10 juillet 2025, il appert que la dotation pour la Zone de Secours est fixée pour la commune de Leuze-en-Hainaut au montant de 444.483,40 € ;

Considérant l'intervention communale pour la Zone de Secours déterminée par le Gouverneur de la province et communiquée au service des finances en date du 10 juillet 2025 après approbation par le Conseil de Zone de Secours lors de sa séance du 1er juillet 2025 , le montant de l'intervention pour la commune de Leuze-en-Hainaut est arrêtée au montant de 444.483,40 € ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis en date du 26 août 2025 par Madame la Directrice financière non soumis au Collège communal et dont une copie sera jointe en annexe de la présente délibération;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

Art 1 : D'arrêter la dotation communale en faveur de la Zone de secours Hainaut Ouest (Wallonie picarde) au montant de 444.483,40 € pour l'exercice 2025 du budget de la zone de secours ;

Art 2 : D'inscrire cette dépense à l'article 35155/43501 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Art 3 : Expéditions de la présente délibération seront transmises pour approbation à Monsieur le Gouverneur du Hainaut et pour information au Président du Conseil de la zone de secours, au comptable spécial de la zone et aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

M. C. BROTCORNE : Blâme le fédéral qui ne respecte pas les obligations reprises dans les textes.
Souligne l'augmentation de la dotation à hauteur de 40.000 € qui met le budget communal en déficit.

M. H. CORNILLIE : S'accorde avec cette analyse.

Mme C. DELCROIX : S'étonne de cette dépense sans passage préalable en MB. Impact sur les réserves.

ENVIRONNEMENT

21. "WAPIMEAT" - COOPÉRATIVE POUR L'ABATTOIR D'ATH - MUTUALISATION DE L'OUTIL ET PROMOTION DE L'AGRICULTURE LOCALE ET DES CIRCUITS COURTS - SOUSCRIPTION D'UNE PART DE LA COOPÉRATIVE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale

et de la Décentralisation (CDLD) qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article L.3131-1, §4, 3° du CDLD sur la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu les articles L.3311-1 et suivants du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la délibération du Collège communal de la Ville de Leuze-en-Hainaut en sa séance du 8 juillet ;

Considérant la décision de l'Administration communale d'Ath de céder la gestion opérationnelle de l'abattoir communal le 5 septembre 2025 ;

Considérant le soutien du Parc Naturel des Collines dans ce projet de création d'une coopérative de reprise des activités de l'abattoir ;

Considérant la richesse de la Wallonie picarde en tant que région agricole avec des productions variées et un tissu d'acteurs engagés dans une réflexion en matière d'agriculture et d'alimentation ;

Considérant le développement actuel et futur des circuits courts sur le territoire de la Wallonie picarde ;

Considérant les travaux menés par le Conseil de Développement de Wallonie picarde sur la thématique de l'autonomie alimentaire ;

Considérant l'adoption par les communes de la Charte du Conseil de politique alimentaire locale de Wallonie picarde ;

Considérant le projet de plusieurs fondateurs agriculteurs-éleveurs-chevilleurs issus de la Wallonie picarde de créer une coopérative à finalité sociale pour reprendre les activités de l'abattoir dès le 5 septembre ;

Que la concrétisation de ce projet et la présentation officielle de la coopérative WapiMeat lors de la conférence des Bourgmestres le 13 juin 2025 et lors d'une conférence de presse le 23 juin 2025 ;

Considérant les statuts de la SC "WapiMeat" dont le siège est établi à 7800 ATH Chemin des Peupliers 22, inscrite à la BCE sous numéro 1.024.568.735, déposés le 23 juin 2025 ;

Considérant que, conformément aux statuts, le but et l'objet de la coopérative WapiMeat sont les suivants :

1. Finalité coopérative et valeurs

La société poursuit la finalité coopérative suivante et a pour valeurs :

- Fournir un service d'abattage d'animaux dans les meilleures conditions possibles, en gardant une proximité par rapport aux élevages locaux ;
- Fournir un outil adapté aux races et la diversité qui en découlent ;

- Garder un secteur économiques et social dans une région d'élevage ;
- Dynamiser un secteur artisanal en lien avec l'élevage et la transformation de viandes;
- Soutenir la création d'emplois passionnés et économiquement viable dans ce secteur d'activité, notamment par l'insertion socioprofessionnelle de travailleurs peu qualifiés ;
- Favoriser la participation, la formation et l'information des coopérateurs et du public.
- L'organisation de ses activités dans le cadre de l'économie sociale et la promotion des valeurs suivantes :
 1. Finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt qu'une finalité de profit ;
 2. Autonomie de gestion ;
 3. Processus de décision démocratique ;
 4. Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus, par l'insertion socioprofessionnelle de travailleurs peu qualifiés.

2. But et objet

But de la société :

Elle a pour but principal dans l'intérêt générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ; son but principal ne consiste pas à procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Objet de la société :

Dans ce contexte, aux fins de réaliser sa finalité, et afin d'aider le secteur des animaux de rente en matière d'abattage, de découpe et de transformation de leurs productions, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte tiers, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat public et/ou privé, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la transformation, la conservation, le transport, la distribution et le commerce de la viande en général en détail et en gros, en ce compris notamment les activités :

- D'achat, de vente et d'abattage, de transformation et de conservation d'animaux de boucherie, de volaille et de gibier ;
- D'exploitation de boucherie-charcuterie ;
- D'achat, de vente, d'importation, d'exportation et de commerce en général de tous produits à base de viande ;
- De location et mise à disposition d'équipements aux fins de réalisation de cet objet ;
- De transport d'animaux vivants, de transport de carcasses et produits à base de viande ;
- De gestion d'un point de vente directe ;
- De valorisation (pet food, boyauderie, congélation, ...) ;
- De formation aux différents métiers liés à l'abattage et à la boucherie.

Considérant que les objectifs de la coopérative WapiMeat sont les suivantes :

- Fournir un service d'abattage d'animaux dans les meilleures conditions possibles, en gardant une proximité par rapport aux élevages locaux ;
- Fournir un outil adapté aux races et la diversité qui en découlent ;
- Garder un secteur économique et social dans la région d'élevage ;
- Dynamiser un secteur artisanal en lien avec l'élevage et la transformation de viandes ;
- Soutenir la création d'emplois économiquement viables dans ce secteur d'activité, notamment par l'insertion socioprofessionnelle de travailleurs peu qualifiés ;

- Favoriser la participation, la formation et l'information des coopérateurs et du public.
- Inscrire ses activités dans le cadre de l'économie sociale et la promotion des valeurs comme finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt qu'une finalité de profit, l'autonomie de gestion, un processus de décision démocratique, une primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus, par l'insertion socioprofessionnelle et travailleurs peu qualifiés ;

Considérant que du point de vue de son fonctionnement, la SC WapiMeat permet à différents actionnaires de prendre parts et de soutenir ses activités ;

Que les actions sont en effet réparties en six classes :

- Les actions de classe A, au prix de 2.000€ chacune, sont réservées aux « garants » des valeurs de la Société ;
- Les actions de classe B, au prix de 2.000€ chacune, sont réservées aux « utilisateurs de l'abattoir »
- Les actions de classe C, au prix de 2.000€ chacune, sont réservées aux « utilisateurs conventionnés » ;
- Les actions de classe D, au prix de 2.000€ chacune, sont réservées aux « partenaires institutionnels » ;
- Les actions de classe E, au prix de 2.000€ chacune, sont réservées aux « investisseurs privés » ;
- Les actions de classe F, au prix de 250€ chacune, sont réservées aux « sympathisants », désireux de soutenir le projet de la coopérative.

Que l'organe d'administration est composé des actionnaires de classe A ;

Que tous les actionnaires ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre d'action dont ils disposent ;

Considérant ainsi que la SC WapiMeat entend permettre aux institutions publiques de soutenir ses activités par la prise de parts ;

Que les institutions publiques peuvent souscrire des parts ordinaires de classe D d'une valeur nominale de 2.000€ à concurrence d'un minimum d'une part ;

Considérant l'intérêt déjà marqué par de nombreux coopérateurs de classe B, C et E ;

Considérant qu'il est d'intérêt public que les Communes soutiennent ce type de projet supra-communal en Wallonie Picardie en ce qu'il répond à un besoin identifié sur le territoire et constitue une activité de services d'utilité publique ;

Qu'il est primordial que la coopérative puisse disposer d'un capital suffisant de manière à permettre un développement pérenne de ses activités, et ce surtout en début d'activités ;

Considérant la délibération du Collège communal du 8 juillet 2025 décidant :

- De marquer son accord de principe sur le projet de souscription d'1 parts de 2.000 € au sein de la SC « WapiMeat ».
- De revoir l'approbation définitive de la souscription et la libération de ces parts dès après la modification budgétaire ;
- De prévoir la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 20225, lors de sa prochaine modification budgétaire ;

- D'informer la SC WapiMeat de la présente décision et de solliciter les pièces nécessaires à la souscription et la libération des parts ;
- De soumettre la présente décision à l'approbation du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Considérant l'obligation de soumettre la décision à l'approbation du Gouvernement conformément à l'article 3131-1, § 4, 3° du CDLD qui précise que :

« Sont soumis à l'approbation du Gouvernement : ... les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales » ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la souscription d'une (1) part de 2.000€ (action de classe D) au sein de la SC « WapiMeat », dont le siège est établi à 7800 Ath, Chemin des Peupliers 22, inscrite à la BCE sous le numéro 1024.568.735, moyennant approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercices 2025.

Article 2 : De procéder à la libération de ces parts dès approbation par les autorités de tutelle ;

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article adéquat du budget extraordinaire de l'exercice 2025 ou 2026.

Article 4 : D'informer la SC WapiMeat de la présente décision et de solliciter les pièces nécessaires à la souscription et la libération des parts.

Article 5 : De transmettre la présente décision aux services Finances et Environnement, ainsi qu'au Secrétariat.

M. J. DUMOULIN : Présente le point et propose la souscription d'une part D afin de soutenir le projet.

Mme S. HENNART : Considérant que le CPAS gère une cuisine de collectivité et que le CPAS a formulé des promesses concernant les circuits courts et la promotion de l'agriculture locale, le CPAS souscrira une part dans cette coopérative.

Mme C. DELCROIX : Remercie pour cette décision et félicite le Conseil. Souligne l'effort également d'autres communes, Ath par exemple qui injecte plus de 100.000 €.

M. C. BROTCORNE : Se réjouit également de cette proposition/décision. À replacer dans le contexte régional plus que communal. Initiative à encourager quand proposée sous cette forme.

COOPERATION INTERNATIONALE

- 22. PROGRAMME DE COOPÉRATION INTERNATIONALE COMMUNALE (PCIC) -
RENOUVELLEMENT DES COORDINATEUR.ICES ET DES MANDATAIRES - EXAMEN -**

DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le courrier envoyé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, nous demandant qu'en cas de nouvelle nomination du/de la coordinateur.rice et du/de la mandataire politique en charge de la coopération internationale d'officialiser la nomination par une délibération du Conseil communal et de leur communiquer ladite décision ;

Considérant la nouvelle composition du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de revoir la désignation des représentants communaux ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : De désigner :

- Madame ALTRUY Emilie, deuxième échevine, ayant la coopération internationale dans ses compétences scabinales, en qualité de mandataire politique, et ;
- Madame STRADIOT Liliane, en qualité de coordinatrice ;

Article 2 : De transmettre la présente décision aux intéressées, à l'UVCW et au Secrétariat.

MARCHES PUBLICS

23. RENOUVELLEMENT ET OPTIMISATION DU PARC D'IMPRIMANTES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUZE-EN-HAINAUT - DÉFINITION DES BESOINS EN TERMES DE FOURNITURES ET DÉCISION DE RECOURIR À LA CENTRALE D'ACHAT CREAT - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il s'indique d'une part de remplacer les copieurs multifonctions actuels de l'administration communale et d'autre part, d'optimiser le parc d'imprimantes par l'acquisition de nouveaux appareils ;

Considérant que ce renouvellement et cette optimisation porteront sur l'ensemble des bâtiments communaux (hôtel de ville, ateliers communaux, bibliothèque communale, etc.), mais également sur l'ensemble des implantations scolaires de l'entité, dont le Pouvoir Organisateur (P.O.) est la commune ;

Considérant que cette procédure vise l'acquisition de vingt-quatre (24) copieurs multifonctions ;

Considérant que l'objectif poursuivi par cette acquisition est d'offrir à l'ensemble du personnel de l'administration communale des conditions de travail optimales avec du matériel de dernier cris ;

Considérant que les besoins de l'administration communale en termes de fournitures ont été définis, il est préconisé de recourir à la centrale d'achat CREAT, afin d'acquérir ces copieurs multifonctions ;

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (directive secteurs classiques) ;

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du C.D.L.D. et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (N.L.C.), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° à 8° et 47 visant les centrales d'achat ;

Vu la loi du 12 mai 2024 modifiant la loi du 11 avril 1994 et abrogeant la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la délibération du collège communal du 23 avril 2020 approuvant l'adhésion de la ville de Leuze-en-Hainaut à la centrale d'achat CREAT organisée par l'Intercommunale 'Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services (société intercommunale de services)', TMVS en abrégé ;

Vu le dossier d'adhésion signé par l'administration communale en date du 23 avril 2020 ;

Vu la délibération du conseil communal du 9 juin 2020 décidant de ratifier la décision du collège communal du 23 avril 2020 relative à l'adhésion de la ville de Leuze-en-Hainaut à la centrale d'achat CREAT ;

Considérant que l'article L1222-7, §2 du C.D.L.D. prévoit que le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;

Considérant que l'article 47, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la même loi, à savoir un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées (acquisition de fournitures et/ou de

services destinés à des adjudicateurs, passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs) et éventuellement des activités d'achat auxiliaires (activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat) ;

Considérant que par le biais d'une centrale d'achat, le pouvoir adjudicateur bénéficiaire (P.A.B.) peut profiter de tarifs avantageux, mais également d'une simplification administrative au niveau de la procédure de passation du marché public à réaliser ;

Considérant que la centrale d'achat CREAT propose, via son marché, remporté par la société anonyme Ricoh Belgium, B.C.E. : 0418.856.193, Medialaan, 28 Bte. a à 1800 Vilvorde, des copieurs multifonctions répondant aux besoins du personnel de l'administration communale ;

Considérant que ce marché est valable jusqu'au 23 juillet 2028 ;

Considérant que le montant de l'acquisition de ces copieurs multifonctions s'élève à 72.395,83 € hors T.V.A. ou 87.598,95 €, 21% T.V.A. comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 104/74253:20250004.2025 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 août 2025, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 26 août 2025 ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : De recourir à la centrale d'achat CREAT pour l'achat de l'ensemble des copieurs multifonctions destinés à équiper les bâtiments (communaux et scolaires) de l'administration communale de Leuze-en-Hainaut, aux prix de 72.395,83 € hors T.V.A. ou 87.598,95 €, 21% T.V.A. comprise.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 104/74253:20250004.2025.

Article 3 : D'expédier la présente délibération à Madame la Directrice financière, à la Cellule Marchés publics, aux Services des Finances et Informatique, ainsi qu'à Madame Emilie Altruy, Echevine en charge de l'Informatique.

Mme C. DELCROIX : Question sur le nombre de photocopieurs commandés. Une étude de la pertinence achat/leasing a-t-elle été menée ? Quid de la destination des anciennes imprimantes ?

M. H. CORNILLIE : Formule hybride qui, selon les simulations des services, sera meilleur marché. Concernant le matériel en leasing, il sera restitué. Concernant le nombre, il est justifié par les besoins spécifiques des services.

TRAVAUX

- 24. IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 SEPTEMBRE 2025 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162,3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur toute autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses articles L.1523-1 à L.1523-26 traitant des intercommunales, et plus précisément les articles L.1523-11 à L.1523-14 sur l'assemblée générale au sein des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par lettre datée du 5 juin 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant la décision du 26 février 2025 du Conseil communal désignant 5 conseillers communaux en qualité de délégués représentant la ville de Leuze-en-Hainaut au sein de l'Assemblée générale de IMIO ;

Vu l'obligation découlant de l'article L.1523-12 du CDLD qui prévoit que "*Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil*", il y a lieu de voter en Conseil communal les points énoncés dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de IMIO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouveau du Conseil d'Administration ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouveau du Conseil d'Administration ;

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à IMIO, aux services Travaux et Secrétariat général.

Mme C. DELCROIX : Demande envers Mme V. NOULETTE de dresser la liste des services que IMIO

pourrait fournir à Leuze-en-Hainaut.
IClub Play (logiciel de la RCA) ne serait pas efficace.

M. H. CORNILLIE : Modère que cette interpellation concerne M. B. FOCKEDEV.

M. B. FOCKEDEV : Fait état de modifications mis en place concernant les formules. C'est en cours de reprogrammation au niveau de Iclub Play.

Mme E. ALTRUY : IMIO développe bon nombre d'applications pertinentes pour les administrations. Des explications peuvent être fournies.

Point(s) supplémentaire(s)

25. MOTION VISANT À CE QUE LA COMMUNE DE LEUZE-EN-HAINAUT SOIT CANDIDATE POUR DEVENIR UNE COMMUNE PILOTE DANS LA DÉMATÉRIALISATION DES PERMIS D'URBANISME - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal de Leuze-en-Hainaut, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Déclaration de Politique Communale visant à « poursuivre la modernisation informatique et la digitalisation des services, tout en luttant contre la fracture digitale, et viser la dématérialisation de ceux-ci » ;

Considérant l'annonce du Ministre du Territoire, François Desquesnes, relative au lancement d'un appel à candidatures auprès des communes wallonnes pour rejoindre la première phase pilote du programme de dématérialisation des permis d'urbanisme ;

Considérant que ce programme s'inscrit dans le cadre du « choc de simplification » décidé par le Gouvernement wallon, visant à améliorer l'efficacité et la transparence de l'action publique ;
Considérant que l'appel à communes volontaires concerne les arrondissements de Mons, Tournai, Ath et Mouscron et celles de la province de Namur ;

Considérant que vingt communes wallonnes seront sélectionnées en octobre 2025 afin de tester, en conditions réelles, un système entièrement numérique de dépôt et de traitement des permis d'urbanisme relevant de la compétence régionale (environ 10 % des permis délivrés) ;

Considérant que cette réforme poursuit plusieurs objectifs :

- alléger et simplifier les démarches administratives des citoyens et des professionnels,
- renforcer la transparence dans le suivi des dossiers et la communication des avis,
- améliorer la qualité et la fluidité du service rendu,
- permettre un meilleur pilotage stratégique de l'aménagement du territoire grâce à l'exploitation des données ;

Considérant que, dans cette première phase, les citoyens non-professionnels pourront toujours introduire leurs demandes en format papier, tandis que les architectes et professionnels seront progressivement amenés à privilégier le numérique ;

Considérant que les communes retenues bénéficieront d'un accompagnement complet par le SPW : formations, accès à l'outil régional « Notice », stockage sécurisé des dossiers et accompagnement par un point de contact dédié ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut, en s'inscrivant dans ce processus pilote, affirme sa volonté de moderniser son administration, de renforcer la qualité du service rendu à ses habitants et de se positionner comme une commune innovante et proactive dans le domaine de la transition numérique ;

Considérant l'opportunité pour la Ville de Leuze-en-Hainaut de faire partie des communes pilotes et ainsi d'acquérir une expérience précieuse avant la généralisation progressive de la dématérialisation des permis d'ici 2028 ;

Décide

Article 1 : De marquer son intérêt pour une participation volontaire de la Ville de Leuze-en-Hainaut comme commune pilote au programme de dématérialisation des permis d'urbanisme.

Article 2 : De mandater le Collège communal pour introduire formellement la candidature de la Ville auprès du SPW Territoire **avant le 19 septembre 2025**.

Article 3 : De charger le Collège communal et les services concernés de préparer, en lien avec les acteurs locaux (architectes, demandeurs publics, intercommunales, etc.), les conditions pratiques de cette transition numérique afin d'en maximiser l'efficacité.

Article 4 : De demander que le Conseil communal soit tenu informé régulièrement de l'état d'avancement du projet pilote et consulté lors des étapes structurantes de sa mise en œuvre.

Article 5 : D'adresser expédition de la présente délibération au Ministre du Territoire, aux services compétents du SPW, ainsi qu'aux grades légaux de la Ville.

M. N. DUMONT : Présente la motion et demande l'inscription de la candidature de l'Administration communale pour le 19/09/2025. Il souligne que cela s'accorde avec la DPC. Démarche positive des services.

Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil

- 26. REMPLACEMENT DU MINIBUS DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE (P.C.S.) PAR UN VÉHICULE NEUF OU D'OCCASION - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MONTANT ESTIMÉ ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que le minibus du Plan de Cohésion sociale (P.C.S.), acheté en 2007, a été déclaré dangereux par l'atelier mécanique pour la raison suivante : corrosion du bas de caisse ;

Considérant que l'immobilisation de ce véhicule ne permet plus au P.C.S. d'assurer le transport des personnes bénéficiant de leurs activités (activités pour personnes isolées, atelier informatique, projet en partenariat avec le réseau 107, etc.) ;

Considérant que ces dernières sont organisées tout au long de l'année et plusieurs fois par semaine pour certaines d'entre elles ;

Considérant que ce véhicule est destiné aux transports de personnes et doit, dès lors, être dans un état irréprochable pour des raisons de sécurité ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, il s'indique de procéder, dans les plus brefs délais, au remplacement de ce véhicule en lançant une procédure de marché public ;

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (directive secteurs classiques) ;

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du C.D.L.D. et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (N.L.C.), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le C.D.L.D. et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 12 mai 2024 modifiant la loi du 11 avril 1994 et abrogeant la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu le cahier des charges n° 2025/023/964-AC relatif au marché "Remplacement du minibus du Plan de Cohésion sociale (P.C.S.) par un véhicule neuf ou d'occasion" établi d'une part, par la Cellule Marchés publics pour la partie administrative et d'autre part, par le Pôle Propreté - Espaces verts pour la partie technique (exigences techniques) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.981,36 € hors TVA ou 41.117,45 €, 21%

TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 lors de la prochaine modification budgétaire (M.B.2) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 août 2025, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 5 jours ouvrables (urgence) pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 2 septembre 2025 ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 2025/023/964-AC et le montant estimé du marché "Remplacement du minibus du Plan de Cohésion sociale (P.C.S.) par un véhicule neuf ou d'occasion", établis d'une part par la Cellule Marchés publics pour la partie administrative et d'autre part, par le Pôle Propreté - Espaces verts pour la partie technique (exigences techniques). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.981,36 € hors TVA ou 41.117,45 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 lors de la prochaine modification budgétaire (M.B.2).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : D'expédier la présente délibération aux différents services communaux concernés par l'objet de ce marché public.

Urgence acceptée.

DIVERS

27. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Question 1

Idées - Mme STRAGIER Martine

Monsieur le Bourgmestre

En juin dernier, je vous interpellais sur les conséquences de la fermeture annoncée de la piscine communale au 9 août 2025. Vous vous étiez alors engagé à garantir l'apprentissage de la natation pour les écoliers leuzois, et affirmé qu'« un accès égalitaire à l'eau serait préservé en permettant notamment à chaque nouveau-né de bénéficier d'un service bébés nageurs jusqu'à 2,5 ans ».

Or, nous sommes désormais à la rentrée scolaire et force est de constater que :

- aucune information concrète n'a été transmise aux écoles, aux enseignants ni aux parents ;

- les établissements scolaires eux-mêmes annoncent qu'il n'y aura plus de piscine, faute d'alternative ;
- et aucune précision n'a été donnée quant à la question des bébés nageurs.

Dès lors, Monsieur le Bourgmestre, je vous repose les questions suivantes, en demandant cette fois des réponses circonstanciées et datées, car il en va de la crédibilité des engagements pris :

1° Où les élèves de l'enseignement fondamental – tous réseaux confondus – de notre entité iront-ils suivre les cours de natation obligatoires prévus par la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

2° Comment seront organisés les déplacements scolaires, tant sur le plan financier que sur l'aspect horaire ? Quels accords avez-vous conclus avec d'autres infrastructures aquatiques et quand en informerez-vous ce conseil ?

3° Pourquoi les directions d'école n'ont-elles toujours pas été informées des modalités de rentrée ? Quand le seront-elles et seront-elles associées aux décisions à venir ?

4° Enfin, au-delà des élèves, quelles solutions concrètes avez-vous prévues pour les autres publics qui fréquentaient la piscine : les seniors, les personnes en revalidation, les familles avec de jeunes enfants ?

Monsieur le Bourgmestre, les écoles, les parents et les citoyens attendent des réponses claires. Il ne s'agit pas simplement de promesses générales mais d'un engagement formel que vous avez pris devant ce conseil et devant la population leuquoise. **Qu'en est-il aujourd'hui et comment la majorité entend-elle tenir parole ?**

Mme E. ALTRUY :

1/ Des créneaux ont été reçus via la piscine de Bernissart. Informations transmises au chauffeur du bus afin de voir quels horaires sont concernés. Ce dernier a les horaires des professeurs d'éducation physique de toutes les implantations fondamentales établies sur le territoire.

2/ Concernant les déplacements, ils seront organisés avec notre bus avec rotation afin d'optimiser le temps de nage, c'est-à-dire que le professeur reste sur place et que le bus effectue une rotation.
Coût du bain + transport estimé à 4,00 €.
Plan de transport alternatif fixé jusqu'aux congés d'automne en accord avec les directions.

3/ Les directions communales sont informées.

Concernant les écoles libres, une rencontre a eu lieu en fin d'année scolaire. Une réunion a été proposée la dernière semaine de travail qui clôturait l'année, mais ces dernières étaient fort chargées.

Mme E. ALTRUY a contacté le professeur mandaté par les écoles libres afin de lui expliquer que les créneaux étaient en attente et allaient arriver au compte-gouttes. Le professeur en question était tout à fait d'accord. Un courrier validé par le CE a été envoyé ce lundi.

Mme M. STRAGIER : Souligne les difficultés d'obtenir des créneaux pour tout le monde.

Question 2

Idées - M. OLIVIER Paul

Quelle est la raison de la mise à double sens de la portion de la rue Tour Saint-Pierre comprise entre

le Bon-Dieu-de-Pitié et le carrefour rue d'Ath/rue Charles Duvivier et rue du Gard ?

M. P. OLIVIER : Souligne un non-sens de cette mise en double sens.

Souligne le manque de signalisation.

Trouve cette situation dangereuse.

Explique que les véhicules côtoyant les commerces de cette rue se stationnent sur la droite et entravent la circulation.

M. D. GARBIN : Ce choix est lié aux véhicules de secours et permet de désengorger cet axe.

M. P. OLIVIER : Exprime que cette décision est mal pensée et dangereuse dans le cas d'une intervention.

M. D. GARBIN : Souligne les soucis de circulation pour les camions dans la rue du Gard (encore ce jour notre grue fut bloquée derrière un camion).

La priorité est de donner des itinéraires bis à la ZS.

Réflexion validée par la ZS et la Police.

M. P. OLIVIER : Met en lumière un problème de signalisation (double-sens).

Question 3 :

Ecolo - Mme DELCROIX Christine

Parking vélo sécurisé à la gare

La majorité précédente a essayé de trouver des budgets pour l'aménagement d'un parking vélo sécurisé dans une partie de la gare. Malheureusement, ce projet n'a pas abouti.

La nouvelle majorité a-t-elle l'intention de travailler sur ce projet ? L'aménagement du nouveau RAVEL augmente de manière importante les besoins en parking, réclamés depuis des décennies par les cyclistes-navetteurs.

M. H. CORNILLIE : La réponse du CE est favorable. En attente que les services fassent part des besoins budgétaires pour le 1/10 afin de rencontrer cette demande.

Proposition de mise en place d'un parking sécurisé.

Mme C. DELCROIX : Espère que la capacité d'accueil des vélos sera suffisante. Propose également le terre plein à proximité du sentier de la gare.

Question 4 :

Ecolo - Mme DELCROIX Christine

Guichet unique pour les entreprises

Lors du débat organisé par l'ADEL pendant la campagne électorale, M. Cornilie avait proposé le développement d'un guichet unique pour les entreprises et futures entreprises leuwoises.

Ce guichet avait pour vocation de faciliter la communication entre les entreprises et les autorités

communales et même, d'aider les entreprises dans leurs démarches auprès des autorités publiques en général.

Par exemple, les travaux à hauteur de Thieulain qui viennent de débiter ont un impact non négligeable sur les entreprises voisines. Et ces dernières n'ont même pas été informées des travaux et sont donc mises devant le fait accompli. Ce guichet aurait pu prendre en charge la communication aux entreprises.

Un autre exemple concerne les dépôts d'immondices suite au séjour des gens du voyage. Ces immondices ont été déposés sur certains terrains privés. Une des entreprises a contacté Ideta afin de voir si ils vont prendre les coûts d'évacuation en charge. Ce guichet unique aurait pu être un relais entre les entreprises et la commune pour des problématiques telles que celles-ci.

La majorité a-t-elle l'intention de mettre en place ce guichet unique proposé par M. Cornilie avant les élections ?

M. H. CORNILLIE : Rappelle que ce débat a été filmé par l'ADEL. Exprime avoir plaidé pour le compte de son groupe pour un "fast-track" pour les entreprises, c'est-à-dire qu'il y ait un interlocuteur dédié pour les permis d'urbanisme considérant que les dossiers des entreprises étaient générateurs d'emploi pour les Leuzois, et que les dossiers des promoteurs immobiliers l'étaient pour le logement. Cela a été mal interprété, si ce guichet se voulait plus généraliste. Ce n'est pas actuellement dans la DPC.

Question 5 :

Ecolo - Mme DELCROIX Christine

Environnement et projet "biodiversité"

Lors du dernier conseil, dans le cadre des discussions sur le budget, j'avais demandé une explication sur la réduction des postes d'amélioration de l'environnement et le suivi des projets "biodiversité" ?

A.WOUTERS s'était engagée à interroger le service et fournir une réponse. Je n'ai pas reçu de réponse à ce jour...

Mme A. WOUTERS : S'excuse pour le délai de réponse. Il y a bien un subside octroyé à la Ville à hauteur de 12.000 € alloué dans ce cadre. Des réunions citoyennes ont eu lieu qui ont permis de sélectionner plusieurs projets dont : la sensibilisation à la nature, la préservation des oiseaux (faucons pèlerins, hirondelles...), le projet d'aménagement de nids préformés, l'aménagement du bassin d'orage de MAHY et la distribution lors de la journée de l'arbre. Les projets peuvent être réalisés jusqu'au 1/03/2026. Il reste donc du temps pour réaliser tous les projets. M. J. DUMOULIN va marquer son soutien aux services porteurs de ces projets.

Mme C. DELCROIX : Souligne que les groupes de citoyens constitués n'ont pas de contacts depuis la dernière réunion. Souligne les dates contraignantes pour les plantations dans ce projet.

Mme A. WOUTERS : Reste confiante sur les échéances quant au bassin d'orage. Une réunion citoyenne a eu lieu et a permis des échanges. Le subside de 12.000 € est bien garanti.

M. J. DUMOULIN : Fait état l'abandon du projet pour le clocher de la Collégiale pour des raisons techniques complexes. La semaine de l'arbre aura bien lieu. Deux actions ont été sélectionnées : la lutte contre les plantes invasives et création des nids préformés.

Mme C. DELCROIX : S'étonne de la tenue de cette réunion car ayant assisté aux premières, elle n'a pas été conviée à la dernière.

Question 6 :

Idées - M. JOURET Nicolas

Avec les travaux prévus pendant 1 mois sur la N60 entre Leuze et Frasnes, nous pouvons nous attendre à une augmentation du trafic de voiture dans les villages de Grandmetz et Chapelle-à-Wattines.

L'expérience du passé nous a montré que des voitures mais aussi des camions sont tentés de prendre le raccourci par Grandmetz pour éviter la zone de travaux et tous ses inconvénients.

Afin de réduire les nuisances dans les 2 villages, la Ville a-t-elle prévue des mesures ad hoc ?

Des contrôles de vitesse et poids lourds sont-ils prévus?

Peut-on imaginer l'installation de coussins berlinois comme sur le chemin du Vieux-Pont?

M. H. CORNILLIE : C'est un chantier du SPW qui a évidemment informé les services de police ad hoc de la région et la ZS locale à des fins de contrôle de vitesse, le cas échéant. Concernant les coussins berlinois, ce n'est pas comparable avec le chantier du Chemin du Vieux-Pont les durées étant différentes.

Décide à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h00

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)

Le Député-Bourgmestre,

Quentin PONCHAUT

Hervé CORNILLIE



Wallonie

PROVINCE DE HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE TOURNAI

COMMUNE DE LEUZE-EN-HAINAUT

PROJET DE PACTE DE MAJORITE

PARTIE I : GROUPE (S) POLITIQUE(S) PARTICIPANT AU PACTE DE MAJORITÉ ¹

MR
PS

GROUPE : MR

ayant obtenu 10 sièges aux élections communales du 13 octobre 2024 et composé des élus suivants :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
Cornillie	Hervé	07.10.1978
Houriez	Willy	05.06.1959
Altruy	Emilie	01.12.1984
Garbin	Dany	16.01.1969
Dumoulin	Jacques	31.03.1959
Fockedey	Benoît	30.05.1948
Deplus	Yves	30.05.1950
Legrand	Charlotte	30.06.1990
Roos	Sammy	15.07.1967
Lequenne	Pierre	27.06.1964

GROUPE : PS

ayant obtenu 3 sièges aux élections communales du 13 octobre 2024 et composé des élus suivants :

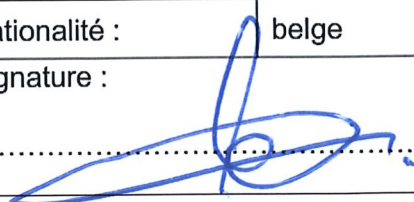
NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
Wouters	Aurélie	06/01/1984
Boulanger	Jean-François	18/07/1964
Noulette	Vanessa	18/09/1980



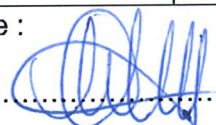
Jouette
Wouters

**PARTIE II : IDENTITÉ DU BOURGMESTRE, DES ÉCHEVINS ET DU PRÉSIDENT DU CPAS
PRESSENTI**

Bourgmestre

Nom :	CORNILLIE		
Prénom :	HERVE		
Sexe :	M	Nationalité :	belge
		Signature :	

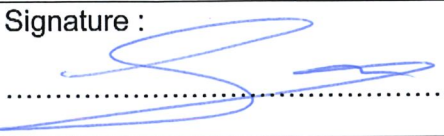
1^{er} Echevin

Nom :	WOUTERS		
Prénom :	AURELIE		
Sexe :	F	Nationalité :	belge
		Signature :	

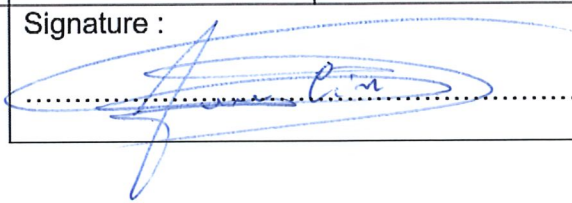
2^e Echevin

Nom :	ALTRUY		
Prénom :	EMILIE		
Sexe :	F	Nationalité :	belge
		Signature :	

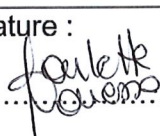
3^e Echevin

Nom :	GARBIN		
Prénom :	DANY		
Sexe :	M	Nationalité :	belge
		Signature : 	

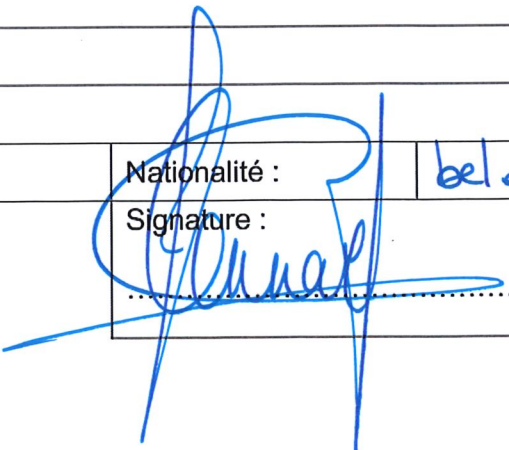
4^e Echevin

Nom :	DUMOULIN		
Prénom :	JACQUES		
Sexe :	M	Nationalité :	belge
		Signature : 	

5^e Echevin

Nom :	NOULETTE		
Prénom :	VANESSA		
Sexe :	F	Nationalité :	belge
		Signature : 	

Président du CPAS

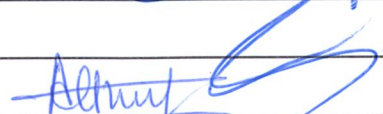
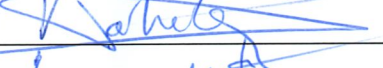
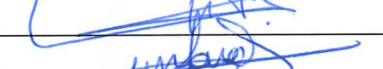
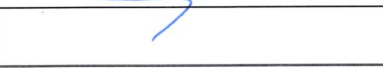
Nom :	HENNART		
Prénom :	SOPHIE		
Sexe :	F	Nationalité :	belge
		Signature : 	

PARTIE III : SIGNATAIRES DU PACTE DE MAJORITE³

Nous soussignés membres élus du/des groupe(s) politique(s) repris à la partie I déclarons nous associer pour former un pacte de majorité et présenter les membres repris à la partie II pour constituer le Collège communal :

Noms, prénoms et signatures des membres de chaque groupe politique partie au pacte de majorité²

Pour le Groupe : MR

NOM	PRENOM	SIGNATURE
Cornillie	Hervé	
Hourez	Willy	
Altruy	Emilie	
Garbin	Dany	
Dumoulin	Jacques	
Fockedey	Benoît	
Deplus	Yves	
Legrand	Charlotte	
Roos	Sammy	
Lequenne	Pierre	

Pour le Groupe : PS

[illegible]

VOTE POUR L'AVENANT DU PACTE DE MAJORITE – CONSEIL DU 03/09/2025

NOMS – PRENOMS	OUI	NON
ROOS Samy	X	
LEQUENNE Pierre	X	
LEGRAND Charlotte	X	
HOUREZ Willy	X	
FOCKEDEV Benoit	X	
DEPLUS Yves	X	
BOULANGER Jean-François	X	
HENNART Sophie		
NOULETTE Vanessa	X	
WOUTERS Aurélie	X	
CORNILLIE Hervé	X	
ALTRUY Emilie	X	
DUMOULIN Jacques	X	
GARBIN Dany	X	
OLIVIER Paul		X
STRAGIER Martine		X
BROTCORNE Christian		X
DUMONT Nicolas		X
JOURET Nicolas		X
SIMUNEK Margot		X
BRUNEEL Annick		X
DECRUYENAERE Steven		X
LEPAPE Mélanie	ABSENTE	
DELCROIX Christine	ABSTENTION	

Arrondissement de **TOURNAI**

COMMUNE DE **LEUZE-EN-HAINAUT**

ACTE DE PRESTATION DE SERMENT D'UN ECHEVIN

L'an **deux mille vingt-cinq**,

le **mercredi 3 septembre**, à **dix-neuf heures trente**, a comparu en séance publique,

devant Nous, M. **CORNILLIE Hervé Eric**, Bourgmestre,

Mme **NOULETTE Vanessa Véronique**, née à **Leuze-en-Hainaut**, le **18/09/1980**.

et désignée en qualité de 5ème Échevine dans le pacte de majorité adopté ce jour par le Conseil communal.

En exécution de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle a prêté entre nos mains le serment suivant: "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*".

Dont acte a été dressé en double exemplaire et signé par Nous et par la comparante.

La comparante,



Le président du conseil,





Ville de Leuze-en-Hainaut

MOTION CONCERNANT L'AVENIR DE LA CASERNE DES POMPIERS DE LEUZE-EN-HAINAUT

Considérant que la caserne des pompiers de Leuze-en-Hainaut souffre de sa position géographique dans la ville et de la vétusté de ses installations ;

Considérant que de nouvelles casernes ont été récemment construites (Blaton, Evregnies, Rebaix) et considérant une location onéreuse de bâtiment pour le siège social et les garages situés à Orcq ;

Considérant la situation centrale de Leuze-en-Hainaut, dans sa configuration actuelle, dessert les communes de Leuze-en-Hainaut et de Frasnes-lez-Anvaing ;

Considérant que le poste de Leuze-en-Hainaut est bénéficiaire de fonds importants, provenant d'un leg d'un citoyen leuzois ;

Considérant que l'ensemble des éléments évoqués nous conforte à croire de l'utilité d'un poste de secours à Leuze-en-Hainaut ;

Le Conseil communal de Leuze-en-Hainaut, réuni ce mercredi 3 septembre 2025, en séance publique et en respect du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, demande au Collège et au Conseil de la ZSWAPI de statuer sur :

1. L'opportunité de construire une nouvelle caserne à Leuze-en-Hainaut.
2. L'opportunité d'y joindre le garage zonal et les bureaux administratifs dans cette localisation centrale au sein de la Zone de Secours.
3. Les économies réalisées dans cette perspective tenant compte :
 - d'un leg important en faveur du poste de Leuze-en-Hainaut ;
 - des économies de location sur Leuze-en-Hainaut et Orcq ;
 - de la proximité d'entreprises en transport, qui pourrait apporter des services dans l'entretien du matériel roulant.
4. Les avantages tant dans les aspects géographiques, budgétaires, coopérationnels et avec une localisation favorisant des accès routiers aisés et sécurisés permettant une rapidité d'intervention.
5. De demander le plus rapidement possible une concertation avec la direction de la Zone afin de préciser les modalités pratiques.

Cette motion sera communiquée à Madame la Présidente de la Zone de Secours de Wallonie Picarde.



an
ar

MOTION

CONCERNANT L'AVENIR DE LA CASERNE DES POMPIERS DE LEUZE-EN-HAINAUT

Considérant que la caserne des pompiers de Leuze-en-Hainaut souffre de sa position géographique dans la ville et de la vétusté de ses installations ;

Considérant que de nouvelles casernes ont été récemment construites (Blaton, Evregnies, Rebaix,) et considérant une location onéreuse de bâtiments pour le siège social et les garages situés à Orcq ;

Considérant la situation centrale de Leuze-en-Hainaut au sein de l'ensemble de la Zone de Secours ;

Considérant que le poste de Leuze-en-Hainaut, dans sa configuration actuelle, dessert les communes de Leuze-en-Hainaut et de Frasnes-lez-Anvaing ;

Considérant que le poste de Leuze-en-Hainaut est bénéficiaire de fonds importants, provenant d'un leg d'un citoyen leuzois ;

Considérant que l'ensemble des éléments évoqués nous conforte à croire de l'utilité d'un poste de secours à Leuze-en-Hainaut ;

Le Conseil communal de Frasnes-lez-Anvaing , réuni ce mardi 24 juin 2025 en séance publique et en respect du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, demande au Collège et au Conseil de la ZSWAPI de statuer sur :

- 1- L'opportunité de construire une nouvelle caserne à Leuze-en-Hainaut ;
- 2- L'opportunité d'y adjoindre le garage zonal et les bureaux administratifs dans cette localisation centrale au sein de la Zone de Secours ;
- 3- Les économies réalisées dans cette perspective tenant compte :
 - D'un leg important en faveur du poste de Leuze-en-Hainaut ;
 - Des économies de location sur Leuze-en-Hainaut et Orcq ;
 - De la proximité d'une entreprise privée en transport, qui pourrait apporter des services dans l'entretien du matériel roulant ;
- 4- Les avantages tant dans les aspects géographiques, budgétaires, coopérationnels et avec une localisation favorisant des accès routiers aisés et sécurisés permettant une rapidité d'intervention.
- 5- De demander le plus rapidement possible une concertation avec la direction de la Zone afin de préciser les modalités pratiques.

Le Conseil communal ;

DECIDE :

De communiquer cette motion à Madame la Présidente de la Zone de Secours de Wallonie Picarde.



Avis rendu au Collège communal du 1er septembre 2025 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n° 12/2025

Intitulé : Dotation à la Zone de secours Hainaut Ouest (Wallonie Picarde) –Exercice 2025

Date de réception du dossier par le directeur financier : 18 août 2025

Avis en urgence : non

Date limite de remise d'avis : 28 août 2025

Date du présent avis : 26 août 2025

Incidence financière :

Dotation à la zone de secours

C 2017	C 2018	C 2019	C 2020	C 2021	C 2022	B 2023	B 2024
515.412,67	535.786,46	792.588,00	704.696,85	584.109,96	506.226,09	440.485,58	366.076,53

Dépenses ordinaires : Transferts : Subvention directes : 351/43501.2025

Avis

La délibération sur l'octroi de la subvention directe à la Zone de Secours Hainaut Ouest est régie par les dispositions des arrêtés du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 et du 22 avril 2004 ainsi que par la circulaire budgétaire de la RW de 2023. Dans le respect du prescrit de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant règlement général sur la comptabilité des Zones de secours, le montant de la dotation pour chaque commune doit être fixé en accord avec toutes les communes faisant partie de la zone. Depuis 2020, la dotation à la zone de secours diminue : d'une part, les modalités du financement provincial justifiaient une partie de cette diminution. Il n'était réaliste de croire que ces dotations allaient poursuivre leur tendance descendante compte tenu de la situation actuelle. **Les charges de personnel entre le budget adapté 2023 et le budget 2024 ont augmenté de 3M et les charges de la dette de 370.000€.**

L'équilibre avait été atteint en 2024 grâce à un prélèvement sur les provisions et les réserves.

L'intervention communale est fixée pour 2025 à 444.483,40€ : on peut regretter que cette information financière soit communiquée si tardivement et ne permette pas aux communes qui financent la zone d'être informées au moment du vote du budget de l'exercice.

Pour rappel, les dépenses de transferts directes constituent une part importante du budget de la Ville !

La délibération et les justificatifs proposés n'appellent aucune autre remarque au vu de l'état actuel du dossier et dans la limite des documents fournis. Cet avis doit être joint au dossier pour être transmis à la tutelle.

La directrice financière, L Stradiot